



Nouveau

Information pour les élections municipales de Mars 2008

A compter des prochaines élections, dans les communes de plus de 3500 habitants, les électeurs devront justifier de leur identité en application de l'article R 60 du code électoral.

La commune de Lentilly est donc concernée.

A) Pour les électeurs français, les documents acceptés sont :

- 1 - Carte Nationale d'Identité ;
- 2 - Passeport ;
- 3 - Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 4 - Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'état ;
- 5 - Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
- 6 - Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;
- 7 - Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- 8 - Carte d'identité ou carte de circulation, délivrée par les autorités militaires ;
- 9 - Permis de conduire ;
- 10 - Permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'état ;
- 11 - Livret ou carnet de circulation délivré par le préfet en application de la loi n° 69-3 du 3 Janvier 1969 ;
- 12 - Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale ;
- 13 - Attestation de dépôt d'une demande de carte nationale d'identité ou de passeport, délivrée depuis moins de trois mois par une commune et comportant une photographie d'identité du demandeur authentifiée par un cachet de la commune.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

B) Pour les ressortissants de l'Union européenne

- 1 - Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2 - Titre de séjour ;
- 3 - Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
- 4 - Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;
- 5 - Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- 6 - Carte d'identité ou carte de circulation, délivrée par les autorités militaires ;
- 7 - Permis de conduire ;
- 8 - Permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'état ;
- 9 - Livret ou carnet de circulation délivré par le préfet en application de la loi n° 69-3 du 3 Janvier 1969 ;
- 10 - Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale.